

# L'ATTESTATION D'HONORABILITÉ

Assistante maternelle  
employée par un particulier employeur



### **Cher(e)s adhérent(e)s,**

Vous avez déjà reçu, ou vous allez recevoir, un courrier de la part du département vous invitant à entreprendre des démarches pour soumettre une attestation d'honorabilité.

Que signifie cela ?

Dans les champs de la protection de l'enfance et de la petite enfance, les articles L. 133-6 et L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) encadrent le contrôle des antécédents judiciaires des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit auprès de mineurs. Ce contrôle s'effectue en amont de l'exercice de l'activité, puis à intervalles réguliers au cours de cet exercice. Il concerne :

- les professionnels et bénévoles intervenant dans des établissements et services relevant du CASF (ex. : établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents ou mettant en œuvre des mesures d'aide sociale à l'enfance ou de prestations d'aide sociale à l'enfance,
- structures d'évaluation de la minorité des personnes migrantes se présentant comme non accompagnées) ; –
- les assistants maternels et familiaux agréés par le président du conseil départemental.

Il s'agit donc de la mise en œuvre d'un décret de loi intitulé « bien vieillir » du 8 avril 2024, qui vise à systématiser le contrôle des antécédents judiciaires dans les domaines de la protection de l'enfance et des modes d'accueil pour les jeunes enfants. Les assistants maternels et familiaux, ainsi que les personnes majeures et les mineurs d'au moins treize ans vivant chez eux, sont particulièrement concernés, à l'exception de ceux qui sont accueillis dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance.



Entre le 1er juillet 2024 et le 1er janvier 2026, les dispositions concernant l'attestation d'honorabilité entreront en vigueur en fonction du calendrier de déploiement du système d'information par départements et collectivités, défini par arrêté ministériel.

### La demande d'attestation d'honorabilité

L'attestation est délivrée par le président du conseil départemental dans lequel le demandeur réside, après vérification :

- Du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

L'attestation indique, le cas échéant, l'existence d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive au titre des infractions sexuelles ou violentes.

L'attestation n'est pas délivrée lorsque le bulletin n° 2 et le fichier judiciaire automatisé contiennent des inscriptions ou des informations établissant l'existence d'une condamnation.

**Pour la personne mineure âgée d'au moins 13 ans, le président du conseil départemental délivre l'attestation au regard des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.**

### La vérification de l'attestation Pour les assistants maternels

#### Avant de délivrer l'agrément :

Le président du conseil départemental vérifie que le demandeur ainsi que les personnes majeures ou mineures âgées d'au moins 13 ans vivant à son domicile, à l'exception de celles accueillies en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, disposent d'une attestation datant de moins de 6 mois.

**Lors du renouvellement** : y compris tacite, de son agrément, l'assistant maternel présente au président du conseil départemental une nouvelle attestation datant de moins de 6 mois pour les personnes mentionnées ci-dessus et lui-même.



**L'attestation d'honorabilité ne doit pas être délivrée aux employeurs.**

**L'attestation est conservée par le président du conseil départemental pendant une durée maximale de 5 ans ou jusqu'à ce que la personne présente une nouvelle attestation.**

### **La caducité de l'attestation**

L'attestation devient caduque si la personne fait l'objet d'une condamnation définitive donnant lieu à une inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le président du conseil départemental pour les assistants maternels, peut suspendre l'activité de la personne concernée lorsque :

- L'attestation est devenue caduque ;
- La personne concernée ne présente pas les nouvelles attestations prévues.

### **Entrée en vigueur**

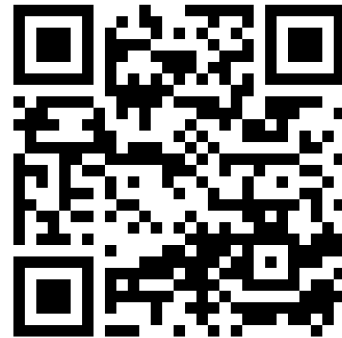
Jusqu'au 31 décembre 2026, le président du conseil départemental peut contrôler les antécédents judiciaires des assistants maternels selon les modalités prévues par l'arrêté fixant la composition du dossier de demande d'agrément, ainsi que le contenu du formulaire de demande mentionné à l'article L. 421-3.

**Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code (Source : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))**



Cette attestation garantit aux autorités que vous n'avez pas de condamnation vous interdisant de travailler auprès de mineurs, inscrite sur votre casier judiciaire ou au Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais).

Pour obtenir votre attestation, vous devez visiter le site :  
<https://honorabilite.social.gouv.fr>



Dans le cadre de la première vague de déploiement, seuls les 6 départements ci-dessus sont concernés. Deux autres vagues de déploiement seront prévues pour les autres départements.

**à partir du lundi 23 septembre 2024. Seuls les départements suivants sont concernés.**

- du Maine-et-Loire,
- du Nord,
- de Paris,
- de la Vendée,
- de l'Essonne,
- et des Hauts-de-Seine.

**Au premier trimestre 2025 pour les départements suivants**

- |                      |                     |
|----------------------|---------------------|
| Ain ;                | - Pas-de-Calais ;   |
| - Aisne ;            | - Hautes-Pyrénées ; |
| - Alpes-Maritimes ;  | - Savoie ;          |
| - Aube ;             | - Haute-Savoie ;    |
| - Bouches-du-Rhône ; | - Hauts-de-Saône ;  |
| - Cantal ;           | - Seine-et-Marne ;  |
| - Corrèze ;          | - Deux-Sèvres ;     |
| - Eure-et-Loir ;     | - Tarn ;            |
| - Gironde ;          | - Var ;             |
| - Ille-et-Vilaine ;  | - Val-D'Oise ;      |
| Loire ;              |                     |
| - Loire-Atlantique ; |                     |
| - Moselle ;          |                     |

**Au second trimestre 2025, pour la généralisation à l'ensemble du territoire français**

### Récapitulons :

- Vous demandez votre attestation d'honorabilité sur le site internet, page 5.
- Vous la transmettez au Président du conseil départemental avant de faire la demande de renouvellement de votre agrément.

L'assistante maternelle recevra ensuite l'attestation dans un délai de 15 jours. Cette attestation, valable six mois à partir de sa date de délivrance, devra être présentée lors de toute demande ou renouvellement, même automatique, de l'agrément.

**Rappel : L'attestation d'honorabilité ne doit pas être remise aux employeurs.**



# Nouvelles de dernière minute.

Pour votre bonne information, la DGCS nous informe que la date de déploiement de la 2ème vague du SI Honorabilité a été fixée au 31 mars 2025.

Par conséquent, le système d'information va ouvrir à cette date dans les 23 départements de la 2ème vague : Loire-Atlantique (44), Ain (01), Savoie (73), Val-d'Oise (95), Ille-et-Vilaine (35), Hautes-Pyrénées (65), Cantal (15), Corrèze (19), Tarn (81), Var (83), Eure-et-Loir (28), Haute-Savoie (74), Bouches-du-Rhône (13), Aisne (02), Moselle (57), Gironde (33), Deux-Sèvres (79), Aube (10), Haute-Saône (70), Seine-et-Marne (77), Pas-de-Calais (62), Loire (42) et Alpes-Maritimes (06).



Ministère  
du travail, de la santé,  
des solidarités  
et des familles